



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ÉTIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Les denrées alimentaires présentées à la vente doivent proposer un étiquetage clair et précis afin d'informer au mieux le consommateur. Les règles d'information du consommateur sur les denrées alimentaires sont régies par le **Règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires**. Ces règles sont différentes selon le mode de conditionnement ou de présentation des denrées alimentaires (préemballées ou non).



L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES

Les denrées préemballées sont définies par **l'article 2 du Règlement (UE) n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, dit INCO** qui précise :

« e) «denrée alimentaire préemballée» : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, **constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente**, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate l'absence d'affichage des allergènes sur les denrées alimentaires, qui sont des denrées alimentaires préemballées soumises à des obligations d'étiquetage. ».

Deux grandes règles doivent être respectées :

- L'étiquetage doit faire figurer diverses informations qui renseignent objectivement le consommateur. **Elles doivent être rédigées en français ;**
- **L'étiquetage doit être loyal et précis ; il ne doit pas induire le consommateur en erreur** (composition du produit, origine, etc.) et doit être placé à proximité immédiate du produit de façon à ce qu'il n'y ai pas de confusion.

Ces denrées alimentaires préemballées sont soumises à une obligation d'étiquetage défini par **l'article 9 du Règlement (UE) n°1169/2011** qui dispose notamment :

«1. Conformément aux articles 10 à 35, et sous réserve des exceptions prévues dans le présent chapitre, les mentions suivantes sont obligatoires :

a) la dénomination de la denrée alimentaire ;

b) la liste des ingrédients ;

c) tout ingrédient ou auxiliaire technologique énuméré à l'annexe II ou dérivé d'une substance ou d'un produit énuméré à l'annexe II provoquant des allergies ou des intolérances, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée ; [...]

d) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients ;

e) la quantité nette de denrée alimentaire ;

f) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de la DGCCRF : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf>

- g) les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation ;*
- h) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire visé à l'article 8, paragraphe 1 ;*
- i) le pays d'origine ou le lieu de provenance lorsqu'il est prévu à l'article 26;*
- j) un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire;*
- k) pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis;*
- l) une déclaration nutritionnelle. »*

L'obligation de déclaration nutritionnelle ne s'applique pas aux établissements de détail qui vendent leurs produits directement au consommateur final, conformément à **l'annexe V point 19** de ce même règlement.

De même, l'apposition d'un numéro de lot est également obligatoire sur les denrées préemballées conformément aux **articles R. 412-3 et suivants du Code de la consommation**.

Des règles d'étiquetage supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction des produits, comme l'origine.

Ainsi, **l'origine des viandes préemballées** doit être indiquée s'agissant des espèces porcine, ovine, caprine et de volaille. L'origine est également obligatoire pour les **fruits et légumes** par exemple.

De plus, depuis le 1er avril 2020, lorsque l'étiquetage fait apparaître l'origine d'une denrée alimentaire et que celle-ci diffère de celle de son ingrédient primaire, **l'indication de l'origine de l'ingrédient en question devient obligatoire**. L'ingrédient primaire est défini comme l'ingrédient entrant pour 50 % ou plus dans la composition d'une denrée ou le/les ingrédients qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par le consommateur. Ex : l'étiquetage d'un gâteau revendiquant une origine française alors que la farine mise en œuvre dans sa fabrication ne serait pas produite en France devrait renseigner le consommateur sur l'origine de la farine.

D'autres mentions sont susceptibles de figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, parmi lesquelles il convient de distinguer les mentions ou expressions réglementées (« fermier » ou « biologique » par exemple) et les mentions ou expressions apposées à des fins de marketing, sous la responsabilité du fabricant.

Ces dernières mentions, parmi lesquelles la mention « naturel » ou « sans conservateurs » par exemple, ne doivent pas être trompeuses pour le consommateur. Elles ne doivent notamment pas suggérer qu'une denrée posséderait des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées similaires présenteraient ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments.

LA VENTE A DISTANCE DE DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLEES

Les opérateurs du secteur alimentaire doivent fournir au consommateur les informations obligatoires précédemment citées, à l'exclusion de la DDM/DLC qui peut n'être fournie qu'au moment de la livraison, avant la conclusion de la vente à distance, puis à la livraison.

L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES NON PREEMBALLEES

La notion de denrée alimentaire non préemballée recouvre les denrées alimentaires présentées sans emballage à la vente et emballées par le client ou à sa demande au moment de l'achat (ex. : fruits ou légumes en vrac, baguette de pain, pâtisserie non emballée, etc.) ou préemballées en vue de leur vente immédiate. Une affichette (ou un écriteau) doit être placée à proximité du produit proposé à la vente en mentionnant :

- La dénomination de vente ;
- La présence d'allergènes (le cas échéant) ;
- L'état physique du produit (ex. décongelé) ;
- Pour la viande bovine, les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage. La mention de l'origine signifie que les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage sont situés dans le même pays.

Les éléments ci-dessus sont donnés uniquement à titre d'information et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Les textes cités dans le courrier et dans le rapport sont consultables sur les sites internet :
<http://www.legifrance.gouv.fr/> <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>.